

**Loi
concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11 ; LAV)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 10, lettre e</p> <p>Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats : (...) e) les avocats stagiaires inscrits.</p>	<p>Article 10, lettre e</p> <p>Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats : (...) e) abrogée.</p>	<p>Les compétences de la Chambre des avocats sont reprises, en ce qui concerne les avocats stagiaires, par la commission des examens d'avocat (cf. art. 34, al. 4, LAV nouveau).</p>
<p>Article 32, alinéas 2 et 3</p> <p>² Sont joints à la demande d'inscription :</p> <p>a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un baccalauréat académique en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;</p> <p>b) un extrait du casier judiciaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.</p>	<p>Article 32, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)</p> <p>² Pour être admis, le candidat doit:</p> <p>a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelor en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;</p> <p>b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;</p> <p>c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;</p>	<p>L'accent est mis sur les qualités que doit revêtir le candidat, plutôt que sur les pièces qu'il doit joindre. Pour la lettre a, on utilise le terme de bachelor contenu dans la LLCA (RS 935.61).</p> <p>A l'alinéa 2, les lettres b, c, d et e posent de nouvelles exigences. Les expériences faites ces dernières années ont démontré que la loi était lacunaire à ce sujet. Dans le présent projet de révision législative figure une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) qui introduit un nouvel émolument de 300 francs pour l'inscription au tableau des avocats stagiaires.</p> <p>Pour établir que le candidat remplit l'exigence de la lettre c, le règlement (cf. al. 3) pourrait éventuellement prévoir la production d'un CV détaillé ainsi qu'une déclaration du candidat attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'un échec définitif à l'examen du barreau.</p>

<p>³ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription de candidats qui ne présentent pas une demande complète ou qui n'ont pas l'exercice des droits civils.</p>	<p>d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;</p> <p>e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.</p> <p>³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.</p> <p>⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.</p>	<p>Il s'agit de prévoir une règle analogue à l'article 13, alinéa 1 LAV. La commission donnera bien entendu la possibilité à l'intéressé de s'exprimer avant de prendre toute décision, afin de respecter son droit d'être entendu. Les voies de droit sont réglées à l'article 39, alinéa 1 LAV.</p>
<p>Art. 33 ¹ Le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal sur la base des règles ci-après.</p> <p>² La durée du stage est de deux ans au moins.</p> <p>³ Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'une autorité judiciaire jurassienne. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration</p>	<p>Article 33 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 33 ¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.</p> <p>² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton,</p>	<p>L'article 7, alinéa 1, du règlement fixe déjà une durée maximale de stage de trois ans. Il est toutefois préférable que cette règle soit ancrée dans la loi.</p> <p>Cette précision permet d'augmenter quelque peu les places de stage qui sont parfois insuffisantes. Selon les statuts de l'Ordre des avocats jurassiens, les avocats non inscrits au registre cantonal peuvent être membres de l'Ordre s'ils pratiquent régulièrement le barreau dans la RCJU.</p> <p>Il a en outre été apporté une précision à la fin de cet alinéa pour qu'il soit bien clair qu'en tous les cas les</p>

<p>fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère.</p> <p>⁴ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.</p>	<p>dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.</p> <p>³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.</p> <p>⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.</p>	<p>durées minimales de douze, respectivement six mois fixées dans cette disposition devaient être respectées.</p> <p>La faculté figurant à l'alinéa 3, prévue par l'article 9, alinéa 2, du règlement, doit trouver place dans la loi.</p> <p>Même remarque que ci-dessus. Cette disposition reprend, avec quelques modifications, l'article 7, alinéa 2, du règlement. La pratique démontre en effet qu'il est nécessaire d'assouplir quelque peu les conditions permettant une interruption du stage.</p> <p>Le règlement pourra apporter d'autres précisions. A cet égard, la loi est suffisamment précise pour permettre au Tribunal cantonal de régler notamment la question d'éventuelles équivalences s'agissant du stage, y compris la durée prise en compte, en cas d'activités juridiques accomplies antérieurement ou durant le stage (cf. art. 7, al. 3, et 9, al. 3, du règlement actuel).</p>
	<p>Article 33a (nouveau)</p> <p><i>Cours de formation</i></p> <p>Art.33a ¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 33, alinéa 4, actuel.</p>

	<p>collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.</p> <p>² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.</p>	
<p>Article 34, alinéa 3</p> <p>³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. En cas d'infraction grave ou répétée, et après avertissement, la Chambre des avocats peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative.</p>	<p>Article 34, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)</p> <p>³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. Pour le surplus, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.</p>	<p>La description des devoirs de l'avocat stagiaire figurant à l'article 34 alinéa 3 dans sa teneur actuelle est lacunaire. Il convient donc de la compléter.</p> <p>L'alinéa 3 actuel ne porte que sur les infractions au secret professionnel et au secret de fonction. La pratique a démontré la nécessité de pouvoir sanctionner la violation de toutes les règles qui s'imposent à un stagiaire.</p> <p>Actuellement, la Chambre des avocats est compétente pour radier l'avocat stagiaire fautif, mais cette autorité n'a aucun contact avec les avocats stagiaires. Il est dès lors plus judicieux de confier cette compétence à la commission des examens d'avocat, qui est d'ailleurs compétente pour procéder à l'inscription au tableau. Cela évitera également d'éventuels conflits de compétence. Par ailleurs, en cas d'infraction grave, un avertissement préalable ne se justifie pas.</p>
<p>Article 35, alinéa 2</p> <p>² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.</p>	<p>Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.</p>	<p>Il est préférable d'utiliser le terme de master comme le fait la LLCA.</p>

